



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale déposée par la société TERALTA Granulat Béton Réunion (TGBR) pour un projet d'ouverture et d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de premier traitement, projet intitulé « Pierrefonds 4 », sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE

1. Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique est diligentée dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société TGBR pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de premier traitement, projet intitulé « Pierrefonds 4 », sises au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Cette autorisation est demandée pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et ses installations connexes de premier traitement de matériaux.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Elles sont identifiées au tableau de classement des installations établi comme suit :

Rubrique e Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement et volume autorisé
2510-1	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Exploitation d'une carrière : <ul style="list-style-type: none">• Superficie autorisée : 12 ha 99 a 98 ca ;• Superficie de la zone d'extraction : 11 ha 51 a 50 ca ;• Durée d'exploitation : 10 ans ;• Volume annuel maximal demandé : 409 091 m³, soit 900 000 t/an ;• Volume d'extraction annuel moyen : 550 000 t/an ;• Volume total du gisement exploitable (dont stériles) : 2 125 000 m³, soit 4 675 000 tonnes.	sans

2515-1-a	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : Supérieure à 200 kW	La puissance maximale de l'ensemble des machines de traitement des matériaux en fonctionnement simultané s'élève à : 950 kW	950 kW
2517-1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques 1. Supérieure à 10 000 m ²	Aires de transit de matériaux (permanente et temporaires) : > 10 000 m ²	> 10 000 m ²

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration IOTA, mentionné au I de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 Piézomètres de surveillance en nappe
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet + bassin versant drainé : 12 ha 99 a 98 ca

La demande d'autorisation environnementale est composée notamment d'une étude d'impact et d'une étude de danger. Celle-ci a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 10 août 2023.

2. Autorité compétente et décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

Conformément à l'article R.181-2 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale est le préfet de La Réunion.

Sous-Préfecture de Saint-Pierre
18 Rue Augustin Archambaud
CS 32 104
97 448 Saint-Pierre Cedex

À l'issue de la procédure d'instruction du dossier et de l'enquête publique menées en application des articles R.181-16 et suivants du code de l'environnement, la demande d'autorisation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

3. Modalités de participation du public à l'enquête

Par arrêté n°2023-2707 du 14 décembre 2023, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 33 jours, est prescrite du **1^{er} février 2024 au 4 mars 2024 inclus**.

Le commissaire enquêteur titulaire est : M. Michel CHANE SAN
Le commissaire enquêteur suppléant est : M. Marcien MARONDÉ

Le siège de l'enquête est situé à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Pierre
rue Méziaire Guignard
97 410 Saint-Pierre

Toute correspondance postale relative à l'enquête publique réalisée au titre de la demande d'autorisation environnementale déposée peut être adressée au commissaire enquêteur à cette adresse.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

En sus, les permanences suivantes seront tenues par le commissaire enquêteur :

En mairie de Saint-Pierre :

Jeudi 1 ^{er} février 2024	De 09 heures 00 à 12 heures 00
Mardi 13 février 2024	De 13 heures 00 à 16 heures 00
Mercredi 21 février 2024	De 09 heures 00 à 12 heures 00
Lundi 4 mars 2024	De 13 heures 00 à 16 heures 00

En mairie de Saint-Louis :

Lundi 5 février 2024	De 09 heures 00 à 12 heures 00
Jeudi 29 février 2024	De 13 heures 00 à 16 heures 00

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations. Comme prévu par l'article R.123-10 du code de l'environnement, le public pourra également consulter gratuitement le dossier de demande d'autorisation et présenter ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; à savoir dans les mairies de Saint-Pierre et Saint-Louis.

Le dossier est consultable sur le site internet de la préfecture www.reunion.gouv.fr aux rubriques :

- Accueil > Actions de l'État > Environnement > Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) > Autorisations > Arrondissement de Saint-Pierre.
- Accueil > Publications > Participation du public > Consultation du public.

Le dossier de l'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique à la préfecture – Secrétariat Général – Service de la Coordination des Politiques Publiques (SCOPP) – Bureau de la coordination et des procédures environnementales ou à la sous-préfecture de Saint-Pierre aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra formuler ses observations par courriel adressé à l'adresse électronique suivante : enquetepublique-icpe-saintpierre@reunion.gouv.fr

Il mentionnera systématiquement la référence « GUNenv 0100005542 ».

À l'issue de la consultation et après sa rédaction, la synthèse des observations et les propositions sera consultable à la même adresse, ainsi qu'auprès de la sous-préfecture de Saint-Pierre, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale d'un an.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur le commissaire enquêteur

Mairie de Saint-Pierre
rue Méziaire Guignard
97410 Saint-Pierre

Monsieur le directeur général délégué,

Société Teralta Granulat Béton Réunion
2, rue Amiral Bouvet
97420 Le Port